CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 229.972 du 23 janvier 2015

214.778/XV-2728

En cause : **DELANGE** Patricia,
ayant élu domicile chez
Me A. GUFFENS, avocat,
chemin du Stocquoy 2
1300 Wavre.

contre :

1. **la commune d'Incourt**,
2. **le bourgmestre de la commune d'Incourt**.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e^ CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête, introduite le 21 janvier 2015 par Patricia Delange, en tant qu'elle poursuit, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de l'arrêté adopté par le bourgmestre d'Incourt le 6 janvier 2015 et aux termes duquel il lui est donné ordre de se séparer de son chien de race terrier russe, dans les 48 heures de sa notification;

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2015 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 23 janvier 2015 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me A. GUFFENS, avocat, comparaissant pour la requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

La requérante est propriétaire de deux chiens, dont un terrier russe.

Selon les mentions du préambule de l'acte attaqué, des interventions de police ont eu lieu entre juin et septembre 2009, puis une fois en 2011, une fois en 2012, et deux fois en 2014, chaque fois à propos de l'agressivité d'un de ses chiens à l'égard d'autres chiens.

Le 15 décembre 2014, lors d'une promenade, le terrier russe de la requérante blesse un autre chien, de race Jack Russell, qui meurt de ses blessures quelques heures plus tard. Selon la requérante, ce chien Jack Russell n'était pas tenu en laisse et avait attaqué le sien.

Le 30 décembre, le bourgmestre, accompagné d'un inspecteur de police, se rend au domicile de la requérante pour lui parler des problèmes de sécurité posés par ce chien. Un courrier du lendemain indique : «À cette occasion, il a été convenu que vous deviez vous séparer de cet animal au plus tard pour le 6/01/2015 [...]. En cas de non respect de la présente décision, le chien en question sera conduit dans un chenil ou dans une institution de protection des animaux».

La requérante n'obtempère pas. Son conseil adresse au bourgmestre, le 15 janvier suivant, un courrier énonçant notamment ce qui suit :

> « [...] si l'on doit considérer ce courrier comme un acte administratif, je constate l'absence totale de dispositions légales justifiant votre position, le défaut de motivation conformément à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le manquement de l'indication des voies de recours permettant de contester une telle décision.
>
> A contrario, s'il ne s'agit pas d'un acte administratif, ce courrier serait dès lors dénué de toute force juridique contraignante.
>
> Par ailleurs, vous soutenez que, suite à une visite au domicile de ma cliente, il aurait été convenu que ma cliente devrait se séparer de son chien.
>
> Or, ma cliente conteste formellement avoir marqué son accord sur une telle décision.
>
> Dans le cas où vous devriez persister dans une telle démarche visant à priver ma cliente de son animal de compagnie, je vous invite à réviser votre position au regard du principe de proportionnalité en adoptant des mesures moins radicales, telle que, à titre d'exemple, le port obligatoire de la muselière sur la voie publique [...]».

Entre-temps, le 6 janvier 2015, le bourgmestre a adopté l'arrêté attaqué, qui se présente comme suit :

> «Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133, al. 2, et 135, paragraphe 2;
>
> Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sécurité, de la tranquillité et de la propreté publiques;

Considérant que [Delange Patricia] […] domiciliée à Incourt […], est propriétaire d'un chien de race Terrier Russe et d'un chien de race Schnauzer qui sont hébergés à la même adresse;

Qu'il appert:

Des nombreuses interventions policières ayant eu lieu entre les mois de juin et septembre 2009 et ayant fait l'objet des rapports administratifs 336, 360, 362, 494/2009, lesquels concernaient la dangerosité des chiens de Madame Delange, et plus particulièrement la plainte d'une voisine de Madame Delange suite au fait qu'un des chiens de cette dernière avait attaqué et mordu le chien de la plaignante.

De la fiche d'Information des services de police n° 103974/2011 selon laquelle un chien appartenant à Madame Delange se serait échappé et s'en serait pris à un autre chien,

De la fiche d'Information des services de police n° 104071/2012 relatant l'attaque d'un chien de Madame Delange laissé sans surveillance et qui s'en serait pris au chien promené par une jeune fille.

Du procès-verbal NI. 46.L6.002498/2014 concernant le fait qu'un chien de Madame Delange avait attaqué et mordu le chien promené par les deux filles mineures d'âge d'une voisine.

Du procès-verbal NI. 92.L6.005782/2014 concernant le fait qu'un chien de Madame Delange avait attaqué et mordu et tué le chien d'une dame promenant son animal,

que le chien de race terrier russe dont question a, à plusieurs reprises, troublé, par son comportement agressif à l'égard des animaux, la tranquillité publique;

que la sécurité publique est mise en péril par le fait que Madame Delange n'est pas maître de son chien et n'est pas capable de l'empêcher d'attaquer d'autres animaux;

que les services de police ont mis en garde l'intéressée à plusieurs reprises en lui demandant de promener son animal en laisse et avec une muselière et que l'intéressée n'a pas pris les mesures demandées;

Considérant qu'il a été demandé à Madame Delange, par lettre recommandée du bourgmestre du 31/12/2014 de mettre fin aux troubles de l'ordre public causés par le comportement du chien et par son attitude personnelle, et, plus spécifiquement, de se séparer de l'animal pour le 06/01/2015 et qu'au-delà de ce délai, le chien serait conduit dans un chenil ou dans une institution de protection des animaux;

Considérant qu'en date du 30/12/2014 un entretien s'est déroulé entre Madame Delange, le bourgmestre et l'inspecteur de police Deneys au domicile de l'intéressée afin, d'une part, de soumettre à l'intéressée tous les éléments sur lesquels l'autorité compte fonder son appréciation et, d'autre part, de [lui] fournir l'occasion de défendre son point de vue quant aux troubles constatés et aux mesures envisageables pour y mettre fin;

Considérant qu'il ressort de cet entretien et des autres éléments que des mesures de police doivent être prises pour mettre fin aux troubles à l'ordre public,

ARRÊTE :

Article 1er – Ordre est donné à Madame Delange […], de se séparer du chien de race Terrier Russe endéans les 48h de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Au cas où les mesures arrêtées à l'article 1er ne seraient pas respectées par le propriétaire, le bourgmestre charge les services de police [de] s'emparer du chien concerné, et [de] le conduire dans un chenil ou dans une institution protectrice des animaux jusqu'à nouvel ordre avec l'aide au besoin d'un vétérinaire qui pourra, le cas échéant, endormir l'animal.

Article 3 – Les frais découlant d'une intervention telle que visée à l'article 2 du présent [arrêté] incombent et seront facturés à Madame Delange».

Les services de police se présentent en vain à plusieurs reprises chez la requérante pour lui notifier cet arrêté en mains propres, les 7, 8, 9, 12, 13 et 15 janvier. Un courrier du 16 janvier lui est alors adressé par pli recommandé le 16 ou le 19 janvier, et elle le réceptionne le 20 janvier;

Considérant que la requérante forme une requête en extrême urgence en vue de l'obtention de l'assistance judiciaire; qu'elle invoque l'article 78 du règlement général de procédure, rendant applicable l'article 667 du Code judiciaire; que cette disposition prévoit ce qui suit :

«Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé aux personnes de nationalité belge, lorsque leur prétention paraît juste et qu'elles justifient de l'insuffisance de leurs revenus.

La décision du bureau d'aide juridique octroyant l'aide juridique de deuxième ligne, partiellement ou entièrement gratuite, constitue une preuve de revenus insuffisants.»;

qu'elle produit une décision du bureau d'aide juridique de Nivelles du 8 janvier 2015 lui accordant l'aide juridique de deuxième ligne totalement gratuite; que la prétention soutenue dans la requête n'apparaît pas abusive; qu'il y a lieu de faire droit à la demande de *pro deo* en ce qui concerne la procédure d'extrême urgence;

Considérant que la requérante prend un premier moyen du principe général de droit *audi alteram partem,* en ce qu'elle n'a pas pu faire valoir ses observations eu égard à la gravité de la mesure, ni pu prendre connaissance de l'intégralité du dossier; qu'elle invoque la jurisprudence des arrêts du Conseil d'État n° 135.969, du 13 octobre 2004, et 208.425, du 26 octobre 2010; qu'elle souligne que le bourgmestre s'est rendu à son domicile le 30 décembre 2014 sans convocation, avertissement ou information préalable, et a pris sa décision dès le lendemain sans lui permettre de prendre connaissance des rapports administratifs, fiches d'information et procès-verbaux qui sont énumérés par l'acte attaqué;

Considérant qu'une mesure de police impliquant l'obligation de se séparer d'un animal de compagnie met en cause le comportement personnel de son destinataire et revêt une gravité suffisante pour qu'elle ne puisse être décidée qu'après que la personne concernée ait été mise en mesure de faire valoir utilement ses explications sur les faits et ses observations sur la mesure envisagée, à moins que l'urgence ne le permette pas;

qu'en l'espèce, la requérante n'a pas été prise totalement au dépourvu, puisqu'elle a, si l'on en croit le préambule de l'acte attaqué, été avisée verbalement à plusieurs reprises par les services de police d'avoir à contrôler son chien; qu'elle reconnaît également avoir reçu la visite du bourgmestre et d'un inspecteur de police le 30 décembre; que le préambule de l'acte attaqué mentionne que l'entretien qui s'est déroulé ce jour a eu lieu «afin, d'une part, de soumettre à l'intéressée tous les éléments sur lesquels l'autorité compte fonder son appréciation et, d'autre part, de [lui] fournir l'occasion de défendre son point de vue quant aux troubles constatés et aux mesures envisagées pour y mettre fin»; que, toutefois, la requérante soutient n'avoir jamais eu connaissance des faits précis qui sont relatés dans les fiches d'information et procès-verbaux mentionnés au préambule de l'acte attaqué; qu'à l'audience, elle précise ne pouvoir ni reconnaître ni démentir, la réalité des incidents en question, puisqu'elle ignore de quoi il s'agit précisément et de qui émanent les plaintes; qu'elle affirme disposer de nombreux témoignages selon lesquels son chien est inoffensif; qu'eu égard à l'ensemble de ces éléments, en l'absence de procès-verbal de l'entretien et à défaut de production du dossier administratif, il ne peut être tenu pour établi que la requérante a été utilement entendue;

que la mesure n'était pas à ce point urgente que l'autorité puisse se dispenser de permettre à la requérante de s'expliquer en toute connaissance de cause; que, sans se substituer à l'appréciation de la partie adverse sur les risques que la situation présente, il convient de relever que la requérante détient ce chien depuis plusieurs années, et que la décision adoptée le 31 décembre par le bourgmestre n'a été mise en forme officielle et notifiée que par un envoi recommandé du 16 ou du 19 janvier, ce qui dément la nécessité d'une intervention dans de très brefs délais incompatibles avec une audition préalable; que, *prima facie*, le moyen est sérieux;

Considérant que la requérante justifie de l'urgence qui l'amène à introduire une demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence, en indiquant que la mesure attaquée doit être exécutée dans les 48 heures de sa notification, et que l'acte attaqué autorise la saisie du chien, de sorte que le péril est imminent; qu'à l'audience, elle évoque les conséquences psychologiques du risque d'exécution de l'acte attaqué;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 1er, alinéa 2, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation; que l'urgence ne peut résulter de la seule circonstance qu'une décision au fond interviendra dans un avenir plus ou moins lointain; qu'elle ne peut être reconnue que lorsque le requérant établit que la mise en œuvre de l'acte attaqué présenterait des inconvénients d'une gravité suffisante pour qu'on ne puisse les laisser se produire en attendant l'issue de la procédure au fond;

que le § 4 du même article prévoit la mise en œuvre d'une procédure dérogatoire dans les cas d'extrême urgence incompatibles avec le traitement ordinaire de la demande de suspension;

Considérant que l'exécution de l'acte attaqué privera, sans limite de durée, la requérante de la compagnie d'un animal qui partage son existence, et que le placement du chien dans une institution de protection des animaux est susceptible de déboucher sur son euthanasie à défaut d'adoption au terme de quelques semaines; qu'ainsi, cette mesure a une incidence directe, concrète et significative sur les conditions de vie personnelle de la requérante; que, dans ces conditions, la demande présente une urgence justifiant de se prononcer au provisoire; qu'eu égard au délai d'exécution de 48 heures, l'urgence ainsi constatée est incompatible avec le traitement de la demande de suspension selon la procédure ordinaire; que, par ailleurs, la requête a été introduite avec la diligence requise;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution d'un acte administratif sont réunies,

D É C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de l'arrêté adopté par le bourgmestre d'Incourt le 6 janvier 2015 aux termes duquel il est donné ordre à Patricia Delange de se séparer de son chien de race terrier russe, dans les 48 heures de sa notification.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e^ chambre siégeant en référé, le vingt-trois janvier deux mille quinze, par :

Mme	D. DÉOM,	président de chambre f.f.,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN D. DÉOM